



042744/EU XXIV.GP  
Eingelangt am 10/12/10

**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2010  
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:  
2009/0060B (COD)**

**16446/1/10  
REV 1**

**DEVGEN 343  
NIS 137  
PESC 1471  
RELEX 981  
FIN 581  
ACP 282  
CADREFIN 68  
COHOM 251  
CODEC 1283  
PARLNAT 180**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du  
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006 instituant un instrument  
financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme  
dans le monde  
- Adoptée par le Conseil le 10 décembre 2010

**RÈGLEMENT (UE) N° .../2010  
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du**

**modifiant le règlement (CE) n° 1889/2006  
instituant un instrument financier  
pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme  
dans le monde**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209,  
paragraphe 1, et son article 212,

vu la proposition de la Commission européenne,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Position du Parlement européen du 21 octobre 2010 (non encore parue au Journal officiel),  
et position du Conseil en première lecture du ... (non encore parue au Journal officiel).  
Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'améliorer l'efficacité et la transparence de l'aide extérieure de la Communauté, un nouveau cadre régissant la planification et la fourniture de l'aide a été établi en 2006. Il contient le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)<sup>1</sup>, le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat<sup>2</sup>, le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé<sup>3</sup>, le règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité<sup>4</sup>, le règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire<sup>5</sup>, le règlement (CE) n° 1889/2006<sup>6</sup> et le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>7</sup>.
- (2) La mise en œuvre de ces règlements a fait émerger des incohérences en matière d'exception au principe de la non-éligibilité des coûts relatifs aux impôts, droits et taxes au financement de l'Union. Dans cette optique, il est proposé de modifier les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 1889/2006 afin de l'aligner sur les autres instruments.

---

<sup>1</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.  
<sup>2</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.  
<sup>3</sup> JO L 405 du 30.12.2006, p. 37.  
<sup>4</sup> JO L 327 du 24.11.2006, p.1.  
<sup>5</sup> JO L 81 du 22.3.2007, p. 1.  
<sup>6</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 1.  
<sup>7</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

- (3) Le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.
- (4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1889/2006 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1889/2006 est modifié comme suit:

L'article 13, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:

"6. L'aide de l'Union n'est, en principe, pas utilisée pour le paiement d'impôts, de droits ou de taxes dans les pays bénéficiaires."

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*